

Ordonnance

du 3 mai 2011

portant adoption de modifications du plan directeur cantonal

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ;

Vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2002 portant adoption du plan directeur cantonal ;

Considérant :

Deux nouveaux thèmes ont été introduits dans le plan directeur cantonal : *Parcs naturels d'importance nationale* et *Projet d'agglomération bulloise*.

Les thèmes suivants ont subi des modifications : *Energie, Exploitation des matériaux* et *Zones d'activités et grands générateurs de trafic* (nouveau : *Zones d'activités et politique foncière active cantonale* et *Grands générateurs de trafic et centres commerciaux*).

Des modifications considérées comme mineures ont également été introduites, au sens de l'article 14 al. 3 ReLATeC, à la suite de l'approbation du Conseil fédéral du 24 septembre 2004, dans les thèmes suivants : *Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir* et *Diversification des activités agricoles*.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1

Les nouveaux thèmes *Parcs naturels d'importance nationale* et *Projet d'agglomération bulloise* du plan directeur cantonal sont adoptés.

Art. 2

Les modifications des thèmes suivants sont adoptées :

- *Energie,*
- *Exploitation des matériaux,*
- *Zones d'activités et grands générateurs de trafic* : ce thème a été scindé pour former les deux thèmes *Zones d'activités et politique foncière active cantonale* et *Grands générateurs de trafic et centres commerciaux.*

Art. 3

Les modifications mineures des thèmes *Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir* et *Diversification des activités agricoles* sont adoptées.

Art. 4

Les textes modifiés relatifs aux thèmes mentionnés aux articles 2 et 3 remplacent les textes adoptés le 10 juin 2002 et le 18 mars 2008.

Art. 5

Les rapports explicatifs des thèmes modifiés cités dans l'article 2 remplacent les rapports explicatifs adoptés le 10 juin 2002 et le 18 mars 2008.

Art. 6

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions est chargée de l'application de la présente ordonnance.

Art. 7

Les modifications du plan directeur cantonal sont communiquées au Conseil fédéral pour approbation et aux détenteurs du plan pour information.

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX

Approbation

Les modifications du plan directeur cantonal ont été approuvées par l'autorité fédérale compétente le ...